

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 5, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 8, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 5 juillet 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 8 juillet 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Martin Lajeunesse c. Investissement Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)* ([39592](#))
 2. *Interlake Reserves Tribal Council Inc., et al. v. Government of Manitoba, as represented by the Minister of Conservation and Climate, as represented by the Director of Conservation and Climate, as represented by the Department of Infrastructure, and as represented by the Lieutenant Governor in Council (Man.) (Civil) (By Leave)* ([39602](#))
 3. *Kerry Alexander Nahane v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)* ([39599](#))
 4. *Amgen Inc., et al. v. Pfizer Canada ULC (F.C.) (Civil) (By Leave)* ([39530](#))
 5. *J.R. Simplot Company, et al. v. McCain Foods Limited, et al. (F.C.) (Civil) (By Leave)* ([39600](#))
 6. *Susan Riddell Rose, et al. v. PricewaterhouseCoopers Inc., et al. (Alta.) (Civil) (By Leave)* ([39597](#))
 7. *Kenneth Ignacio v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)* ([39552](#))
 8. *Canadian Union of Public Employees, et al. v. Attorney General of Nova Scotia, et al. (N.S.) (Civil) (By Leave)* ([39598](#))
 9. *Samborski Environmental Ltd. v. Government of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave)* ([39609](#))
-

39592 Martin Lajeunesse v. Investissement Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Courts — Judges — Impartiality — Contractual liability — Whether there is reasonable apprehension of bias on part of trial judge — Whether trial judge erred in fact and in law — Whether there is reasonable apprehension of bias on part of Court of Appeal judges — Whether Court of Appeal erred in law.

The applicant was, for several years, the majority shareholder and principal officer of a company that produced and sold wood shavings, GPM Ripe Inc. (“GPM”). In 2009, a financing plan provided that the respondent would lend GPM \$900,000 and that the applicant had to grant a temporary suretyship as a condition of the loans. In March 2010, when part of the loans had already been paid out, the respondent informed the applicant that it would not pay out any additional amount to GPM because of several risk factors. In August 2010, GPM was deemed to have made an assignment of its property. The applicant brought an action against the respondent, claiming a total of \$35 million in compensatory and punitive damages. The respondent sued the applicant as surety for the amounts loaned to GPM and claimed \$80,000 from him. The Superior Court dismissed the applicant’s application, allowed the respondent’s application and ordered the applicant to pay the respondent \$80,000. The Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal.

November 24, 2020
Quebec Superior Court
(Bureau J.)
[2020 QCCS 3893](#)

Applicant’s originating motion dismissed;
respondent’s originating motion allowed

February 4, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Schrager and Baudouin JJ.A.)
[2020 QCCA 201](#)

Applicant’s appeal dismissed

March 5, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39592 Martin Lajeunesse c. Investissement Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Juges — Impartialité — Responsabilité contractuelle — Est-ce qu’il y a crainte raisonnable de partialité de la part du juge de première instance? — Est-ce que le juge de première instance a commis des erreurs de faits et de droit? — Est-ce qu’il y a crainte raisonnable de partialité de la part des juges de la Cour d’appel? — Est-ce que la Cour d’appel a commis des erreurs de droit?

Le demandeur est, pendant plusieurs années, l’actionnaire majoritaire et le principal dirigeant d’une entreprise de production et de vente de ripe, GPM Ripe Inc. (« GPM »). En 2009, un plan de financement prévoit que l’intimée consentira des prêts de 900 000\$ à GPM, et le demandeur doit fournir un cautionnement temporaire comme condition des prêts. En mars 2010, alors qu’une partie du prêt est déjà déboursée, l’intimée informe le demandeur qu’elle ne déboursera aucune somme additionnelle à GPM, citant de nombreux facteurs de risque. En août 2010, GPM est réputée avoir fait cession de ses biens. Le demandeur intente un recours contre l’intimée et réclame des dommages compensatoires et punitifs totalisant 35 millions de dollars. L’intimée poursuit le demandeur en tant que caution des sommes prêtées à GPM et lui réclame un montant de 80 000\$. La Cour supérieure rejette la demande du demandeur, accueille la demande de l’intimée et condamne le demandeur à payer à l’intimée la somme de 80 000\$. La Cour d’appel rejette l’appel du demandeur.

Le 24 novembre 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bureau)
[2020 QCCS 3893](#)

Requête introductory d’instance du demandeur rejetée;
requête introductory d’instance de l’intimée accueillie.

Le 4 février 2021
Cour d’appel du Québec (Montréal)

Appel du demandeur rejeté.

Le 5 mars 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

-
- 39602 Interlake Reserves Tribal Council Inc., Kinonjeoshtegon First Nation, Dauphin River First Nation, Lake Manitoba First Nation, Little Saskatchewan First Nation v. Government of Manitoba, as represented by the Minister of Conservation and Climate, as represented by the Director of Conservation and Climate, as represented by the Department of Infrastructure, and as represented by the Lieutenant Governor in Council**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Aboriginal peoples — Crown's duty to consult — Administrative law — Injunctions — Province proposing new flood management project — First Nations contesting adequacy of consultation and challenging permit for land clearing and licence for upgrading road connected to project — What role does interlocutory relief play when consultation with Indigenous peoples regarding a proposed course of government conduct is absent or patently inadequate? — How should courts weigh Indigenous rights and the goal of reconciliation, in assessing the balance of convenience under the test for injunctive relief? — What is the practical effect of legislation that affirms and recognizes a government's commitment to reconciliation and the principles set out in the United Nations *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*?

The government of Manitoba planned a new flood control management system to replace an existing emergency outlet channel. Approval of the new project is subject to environmental assessment under both provincial and federal assessment legislation. Various First Nations communities contested Manitoba's decisions to authorize a permit for land clearing in anticipation of work on the project, and to authorize a licence for the upgrading of a winter road (associated with the current channel) to an all-season road. They expressed concern about the impact of activities such as land clearing and other work on wildlife migration, plant life, fish habitats, availability of land, traditional knowledge and cultural identity, and the exercise of Aboriginal and treaty rights. The First Nations brought an action with a series of claims, including a request for injunctive relief. Manitoba opposed the injunction and brought a motion to dismiss the claim.

The motion judge at the Manitoba Court of Queen's Bench dismissed Manitoba's motion to strike, and applied the three-part test for injunctions, concluding that the First Nations in this case met the test. The judge granted two injunctions, enjoining Manitoba from undertaking further work on upgrading the winter road (with an exception for flood protection or mitigation in the event of a high water event), and from undertaking further action on the project as a whole (except for testing or exploratory work as necessary), until the First Nations' claim for judicial review is adjudicated or until federal environmental approval for the project is issued. The Manitoba Court of Appeal unanimously allowed the Province's appeal and set aside both injunctions, finding that the motion judge erred in his application of the test for injunctive relief.

August 20, 2020
(order entered September 21, 2020)
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Lanchbery J.) (unreported)
Court file no. CI20-01-27050

Motion for injunctions filed by Interlake et al. — granted; Manitoba enjoined from undertaking any further work on upgrading winter road or any further action on project, until claim adjudicated or until federal environmental approval issued

February 19, 2021
(written reasons dated March 2, 2021)
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier, Mainella and leMaistre JJ.A.)
[2021 MBCA 17](#)

Appeal from interlocutory injunction order filed by Manitoba — allowed; injunctions set aside.

April 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Interlake et al.

39602 Interlake Reserves Tribal Council Inc., Kinonjeoshtegon First Nation, Dauphin River First Nation, Lake Manitoba First Nation, Little Saskatchewan First Nation c. Le gouvernement du Manitoba, représenté par le ministre de la Conservation et du Climat, représenté par le directeur de la Conservation et du Climat, représenté par le ministère de l'Infrastructure, et représenté par le lieutenant-gouverneur en conseil
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Peuples autochtones — Obligation de consultation imposée à la Couronne — Droit administratif — Injonctions — La province propose un nouveau projet de gestion des inondations — Les Premières Nations contestent le caractère suffisant des consultations et s'opposent aux permis de défrichage des terres et de mise en état d'une route en lien avec le projet — Quel est le rôle d'un redressement interlocutoire dans le cadre de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des consultations avec les peuples autochtones à l'égard de mesures proposées par le gouvernement? — De quelle façon les tribunaux devraient-ils soupeser les droits des Autochtones et l'objectif de réconciliation, dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients suivant le critère applicable en matière d'injonctions? — Quel est l'effet pratique des lois qui affirment et reconnaissent l'engagement du gouvernement en matière de réconciliation et les principes qui sont énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*?

Le gouvernement du Manitoba a planifié de remplacer un canal d'évacuation d'urgence existant par un nouveau système de gestion des inondations. L'approbation du nouveau projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des lois provinciale et fédérale y afférentes. De différentes collectivités des Premières Nations ont contesté les décisions du Manitoba visant à autoriser un permis de défrichage des terres en prévision des travaux relatifs au projet, et à autoriser un permis de mise en état d'une route d'hiver (liée au canal existant) pour qu'elle soit utilisable en toute saison. Elles ont exprimé leurs préoccupations quant aux répercussions des activités, telles que le défrichage des terres et les autres travaux sur la migration de la faune, la vie végétale, les habitats du poisson, la disponibilité des terres, les connaissances traditionnelles et l'identité culturelle, ainsi que l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. Les Premières Nations ont intenté une poursuite comprenant une série de réclamations, notamment une demande d'injonction. Le Manitoba s'est opposé à l'injonction et a présenté une requête en rejet de la demande.

Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba saisi de la requête en radiation présentée par le Manitoba a rejeté cette dernière, et a appliqué un critère à trois volets en ce qui a trait à la demande d'injonction, concluant que les Premières Nations avaient satisfait au critère, en l'espèce. Le juge a octroyé deux injonctions enjoignant au Manitoba de ne pas entreprendre d'autres travaux de mise en état de la route d'hiver (à l'exception de mesures de protection contre les inondations ou d'atténuation en cas de crues), ni d'autres travaux relativement au projet dans son ensemble (sauf les travaux exploratoires et d'analyse, au besoin), jusqu'à ce que la demande de contrôle judiciaire des Premières Nations soit tranchée ou que l'autorisation environnementale fédérale du projet soit reçue. La Cour d'appel du Manitoba à l'unanimité a accueilli l'appel de la province et a annulé les deux injonctions, concluant que le juge saisi de la requête a commis une erreur dans son application du critère en matière d'injonctions en l'espèce.

20 août 2020
(ordonnance prononcée le 21 septembre 2020)
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Lanchbery) (non publié)
N° du dossier de la Cour : CI20-01-27050

La requête en injonction présentée par Interlake et al. est accueillie, enjoignant au Manitoba de ne pas entreprendre d'autres travaux relativement à la mise en état de la route d'hiver ou d'autres mesures à l'égard du projet, jusqu'à ce que la demande soit tranchée ou que l'autorisation environnementale fédérale soit reçue.

19 février 2021
(motifs écrits en date du 2 mars 2021)
Cour d'appel du Manitoba

L'appel de l'injonction interlocutoire interjeté par le Manitoba est accueilli; les injonctions sont annulées.

(juges Chartier, Mainella et leMaistre)
[2021 MBCA 17](#)

9 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par Interlake et al.

13 avril 2021
Cour suprême du Canada

La requête pour accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel est présentée par Interlake et al.

39599 Kerry Alexander Nahanee v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing — Guilty plea — Sentencing judge exceeding sentence proposed by Crown — Are the considerations as set out in *R. v Anthony-Cook*, 2016 SCC 43, applicable to non-joint submissions where a trial judge is inclined to exceed the ceiling proposed by the Crown in instances where the Crown and the accused negotiate sentencing positions that reflect partial agreement or an agreed upon range — Is the failure of a trial judge to alert counsel that they intend on exceeding the sentencing ceiling proposed by Crown an error in principle resulting in fundamental unfairness and warranting appellate intervention?

The applicant plead guilty to two counts of sexual assault. The defence and Crown made sentencing submissions, which were not joint submissions. The Crown sought a 4-6 year global sentence. The applicant sought a 3 to 3.5 year global sentence. The sentencing judge did not agree with the sentencing submissions, and imposed a sentence of eight years' imprisonment. The sentencing judge did not alert counsel that she was intending to exceed the Crown's proposed sentence. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

February 7, 2020
Provincial Court of British Columbia
(Smith P.C.J.)
[2020 BCPC 41](#)

Applicant sentenced to eight years' imprisonment

January 14, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Fenlon and Griffin JJ.A.)
CA46730; [2021 BCCA 13](#)

Applicant's sentence appeal dismissed

March 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39599 Kerry Alexander Nahanee c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Plaidoyer de culpabilité — La juge chargée de la détermination de la peine a imposé une peine plus lourde que celle proposée par le ministère public — Les considérations énoncées dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, sont-elles applicables aux recommandations non conjointes lorsque le juge du procès est enclin à infliger une peine plus lourde que la peine maximale proposée par le ministère public dans les cas où ce dernier et l'accusé ont négocié des avis en matière de détermination de la peine qui traduisent un accord partiel ou une fourchette de peines convenue? — Le fait qu'un juge du procès n'a pas avisé les avocats quant à son

intention d'imposer une peine plus lourde que la peine maximale proposée par le ministère public constitue-t-il une erreur de principe donnant lieu à une injustice fondamentale et justifiant une intervention en appel?

Le demandeur a plaidé coupable à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle. Le ministère public et la défense ont fait des recommandations quant à la peine, qui n'étaient pas des recommandations conjointes. Le ministère public sollicitait une peine globale de quatre à six ans, tandis que le demandeur sollicitait une peine globale de trois à trois ans et demi. La juge chargée de la détermination de la peine, n'étant pas d'accord avec les recommandations quant à la peine, a imposé une peine d'emprisonnement de huit ans. La juge chargée de la détermination de la peine n'a pas averti les avocats quant à son intention d'imposer une peine plus lourde que celle proposée par le ministère public. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

7 février 2020
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge en chef Smith)
[2020 BCPC 41](#)

Le demandeur est condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans.

14 janvier 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Willcock, Fenlon et Griffin)
CA46730; [2021 BCCA 13](#)

L'appel de la peine du demandeur est rejeté.

15 mars 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39530 Amgen Inc., Amgen Canada Inc. v. Pfizer Canada ULC
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — Applicants' patent invalidated on grounds of obviousness — To satisfy the "obvious to try" test, is the claimed invention itself, or experiments along the way leading to the invention that must be self-evident? — In a multi-step invention process, should the "obvious to try" analysis be applied at each experimental step or only to the entire gap between the state of the art and the inventive concept of the claim? — In an "obvious to try" analysis, can the notional skilled person apply knowledge learned at an earlier experimental step in the invention process to the direction and design of a later experimental step, despite the prohibition on using hindsight in the analysis?

The applicants (collectively "Amgen") brought an action against the respondent Pfizer Canada ULC ("Pfizer") under s. 6(1) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 after being served with a Notice of Allegation from Pfizer. Amgen is the owner of the 537 Patent in issue, listed on the Patent Register against Amgen's biological drug, sold and distributed commercially as "Neupogen", with the active ingredient being filgrastim. Filgrastim is used to treat neutropenia, a disorder in which the body cannot produce sufficient levels of white blood cells, usually experienced during the course of chemotherapy. The patent is related to a hematopoietic growth factor, made using recombinant genetic technology. Pfizer filed a New Drug Submission with the Minister of Health for the issuance of a Notice of Compliance for its filgrastim biosimilar "Nivestym" using Neupogen as the reference biologic drug, to receive regulatory approval. Amgen's position was that the making, selling and distributing of Nivestym would infringe certain claims of its 537 Patent. Pfizer counterclaimed that the 537 Patent was invalid and void due to, *inter alia*, obviousness. The trial judge held that the 537 Patent was invalid for obviousness. This decision was upheld on appeal.

April 16, 2020
Federal Court
(Southcott J.)
[2020 FC 522](#)

Applicants' 537 Patent declared to be invalid for obviousness.

November 3, 2020
Federal Court of Appeal
(Stratas, Gleason and Laskin JJ.A.)
[2020 FCA 188](#)

Applicants' appeal dismissed

January 4, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39530 Amgen Inc., Amgen Canada Inc. c. Pfizer Canada ULC
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Le brevet des demanderesses est invalidé pour cause d'évidence — Pour satisfaire au critère de l'« essai allant de soi », est-ce l'invention revendiquée en soi ou les expérimentations en cours de route qui ont mené à l'invention qui doivent être évidentes? — Dans le cadre du processus d'invention à plusieurs étapes, l'analyse de l'« essai allant de soi » devrait-elle être appliquée à chaque étape expérimentale ou uniquement à l'écart complet entre l'état de la technique et le concept inventif qui sous-tend la revendication ? — Dans le cadre de l'analyse de l'« essai allant de soi », la personne versée dans l'art fictive peut-elle appliquer des connaissances obtenues lors d'une étape expérimentale antérieure à la direction et à la conception d'une étape expérimentale ultérieure du processus d'invention, malgré l'interdiction relative à l'utilisation de connaissances obtenues a posteriori dans l'analyse?

Les demanderesses (collectivement, « Amgen ») ont intenté une action contre l'intimée Pfizer Canada ULC (« Pfizer ») en vertu du par. 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, après avoir reçu signification d'un avis d'allégation de Pfizer. Amgen est la propriétaire du brevet 537 en litige, inscrit au registre des brevets à l'égard du médicament biologique d'Amgen, vendu et distribué sous le nom commercial « Neupogen », avec l'ingrédient actif filgrastim. Le filgrastim est utilisé pour traiter la neutropénie, un trouble caractérisé par une production insuffisante d'un type de globules blancs, survenant normalement au cours du traitement de chimiothérapie. Le brevet est lié à un facteur de croissance hématopoïétique, fabriqué à l'aide de la technologie génétique recombinante. Pfizer a déposé une *présentation de drogue nouvelle* auprès du ministre de la Santé visant la délivrance d'un avis de conformité pour son médicament biosimilaire de filgrastim « Nivestym », qui utilise le Neupogen comme médicament biologique de référence aux fins de l'approbation réglementaire. Amgen a fait valoir que la fabrication, la vente et la distribution du Nivestym viendrait contrefaire certaines revendications de son brevet 537. Dans sa demande reconventionnelle, Pfizer a allégué que le brevet 537 était invalide et nul en raison, entre autres, de l'évidence des revendications invoquées. Le juge de première instance a conclu que le brevet 537 était invalide pour cause d'évidence. Cette décision a été confirmée en appel.

16 avril 2020
Cour fédérale
(juge Southcott)
[2020 CF 522](#)

Le brevet 537 des demanderesses est déclaré invalide pour cause d'évidence.

3 novembre 2020
Cour d'appel fédérale
(juges Stratas, Gleason et Laskin)
[2020 CAF 188](#)

L'appel des demanderesses est rejeté.

4 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39600 J.R. Simplot Company, Simplot Canada (II) Limited v. McCain Foods Limited, Elea Vertriebs-Und-Vermarktungsgesellschaft, MBH
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Courts — Federal court — Jurisdiction — Intellectual property — Patents — Third party claims — What is the meaning and scope of s. 20(2) of the *Federal Courts Act*, RSC 1985, c F-7 — Does the common law encompass a right for a defendant to third party claim against a joint tortfeasor — Is the Federal Court barred from allowing defendants to pursue claims of contribution or indemnity in the context of a Federal Court proceeding that is otherwise within its jurisdiction?

McCain Foods Limited owns Canadian Patent No. 2,412,841. The patent relates to a system that reduces the resistance of frozen fruits and vegetables to cutting after they are cooked. A German company, Elea, manufactures and supplied the system at issue to J.R. Simplot Company and Simplot Canada Limited (together Simplot). In 2017, McCain sued Simplot, alleging violation of their patent. In response, Simplot filed a statement of defence and counterclaim. Simplot also contacted Elea for an indemnity which was refused. As a result, Simplot filed a motion to amend its statement of defence and counterclaim to include defences related to Elea and to serve and file a third party claim against Elea. McCain opposed Simplot's motion. In 2019, a Prothonotary of the Federal Court granted Simplot leave to amend their statement of defence and counterclaim with leave and an extension of time to commence their third party claim. McCain appealed the Prothonotary's orders and filed a motion to strike the third party claim. The Federal Court struck portions of the statement of defence and counterclaim but granted leave to amend them. The Federal Court also dismissed the motion to strike the third party claim in its entirety and granted leave to amend. In a unanimous decision, the Federal Court of Appeal allowed the appeal of the third party claim and struck it in its entirety without leave to amend. The Court of Appeal dismissed the appeal of the statement of defence and counterclaim.

June 25, 2019
Federal Court
(Prothonotary Aylen)
Unreported file #T-1624-17

Motion to amend statement of defence and counterclaim granted; leave to serve and file a third party claim granted.

December 18, 2019
Federal Court
(McVeigh J.)
[2019 FC 1635](#)

Appeal of statement of defence and counterclaim allowed in part; portions of statement of defence and counterclaim struck with leave to amend; motion to strike third party claim in its entirety dismissed; leave granted to amend third party claim.

January 14, 2021
Federal Court of Appeal
(Near, Locke, and Mactavish JJ.A.)
[2021 FCA 4](#)

Appeal of statement of defence and counterclaim dismissed; Appeal of third party claim allowed; third party claim struck in its entirety without leave to amend.

March 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39600 J.R. Simplot Company, Simplot Canada (II) Limited c. McCain Foods Limited, Elea Vertriebs-Und-Vermarktungsgesellschaft, MBH (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Cour fédérale — Compétence — Propriété intellectuelle — Brevets — Mises en cause — Quels sont le sens et la portée du par. 20(2) de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7? — La common law reconnaît-elle au défendeur mis en cause un droit contre le coauteur d'un délit? — Est-il interdit à la Cour fédérale de permettre à des défendeurs de faire valoir une demande de contribution ou d'indemnité dans le contexte d'une instance devant la Cour fédérale qui est par ailleurs conforme à la compétence de cette dernière?

McCain Foods Limited est la propriétaire du brevet canadien n° 2,412,841. Le brevet porte sur un système de traitement qui fait en sorte que les fruits et légumes surgelés soient plus faciles à couper après la cuisson. Une société allemande, Elea, fabrique et fournit le système de traitement en cause à J.R. Simplot Company et Simplot Canada Limited (collectivement, Simplot). En 2017, McCain a poursuivi Simplot, alléguant qu'il y avait eu violation de son

brevet. En réponse, Simplot a déposé une défense et une demande reconventionnelle. Simplot a également communiqué avec Elea pour lui demander une indemnité, qui lui a été refusée. Par conséquent, Simplot a déposé une requête visant à modifier sa défense et sa demande reconventionnelle pour que celles-ci incluent des moyens de défense à l'égard d'Elea, et pour pouvoir signifier et déposer une mise en cause contre cette dernière. McCain s'est opposée à la requête de Simplot. En 2019, une protonotaire de la Cour fédérale a autorisé Simplot à modifier sa défense et sa demande reconventionnelle, et l'a également autorisé à entamer une procédure de mise en cause et lui a accordé la prorogation de délai nécessaire pour le faire. McCain a fait appel des ordonnances de la protonotaire et a déposé une requête en radiation de la mise en cause. La Cour fédérale a radié des portions de la défense et de la demande reconventionnelle, mais a autorisé la modification de celles-ci. La Cour fédérale a également rejeté la requête en radiation de la mise en cause dans son ensemble et a autorisé la modification de celle-ci. La Cour d'appel fédérale à l'unanimité a accueilli l'appel relatif à la mise en cause et l'a radié dans son ensemble sans autoriser la modification de celle-ci. La Cour d'appel a rejeté l'appel relatif à la défense et la demande reconventionnelle.

25 juin 2019
Cour fédérale
(protonotaire Aylen)
Nº de dossier non publié : #T-1624-17

La requête visant à modifier la défense et la demande reconventionnelle est accueillie; la demande d'autorisation visant à signifier et déposer une mise en cause contre Elea est accueillie.

18 décembre 2019
Cour fédérale
(juge McVeigh)
[2019 FC 1635](#)

L'appel visant la défense et la demande reconventionnelle est accueilli en partie; des portions de la défense et de la demande reconventionnelle sont radiées avec autorisation de les modifier; la requête en radiation de la mise en cause dans son ensemble est rejetée; l'autorisation de modifier la mise en cause est accordée.

14 janvier 2021
Cour fédérale d'appel
(juges Near, Locke et Mactavish)
[2021 FCA 4](#)

L'appel visant la défense et la demande reconventionnelle est rejeté; l'appel visant la mise en cause est accueilli; la mise en cause est radiée dans son ensemble sans autorisation de la modifier.

15 mars 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39597 Susan Riddell Rose v. PricewaterhouseCoopers Inc., LIT, in its capacity as the Trustee in Bankruptcy of Sequoia Resources Corp. and not in its personal capacity - and between - Perpetual Energy Inc., Perpetual Operating Trust, Perpetual Operating Corp. v. PricewaterhouseCoopers Inc., LIT, in its capacity as the Trustee in Bankruptcy of Sequoia Resources Corp. and not in its personal capacity (Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Trustees — Procedure — When, if ever, can a trustee in bankruptcy sue a former director of a bankrupt corporation for breach of fiduciary duty or oppression on the basis of future obligations, not yet due — When and how can the presumption in the *Bankruptcy and Insolvency Act*, RSC 1985, c. B-3, that related parties are not dealing at arm's length be rebutted — Can a trustee in bankruptcy bring an oppression claim on behalf of a select few creditors of a bankrupt estate?

In 2016, Perpetual Energy Inc. decided to sell a large number of gas wells and related lands and infrastructure (the Goodyear Assets) along with associated asset retirement obligations (ARO). Perpetual Energy held the beneficial interests of the Goodyear Assets through the Perpetual Operating Trust (POT). The legal interests and licenses for the Goodyear Assets were held by Perpetual Energy's wholly-owned subsidiary, Perpetual Energy Operating Corp. (PEOC), as trustee for POT. On October 1, 2016, PEOC purchased POT's beneficial interest in the Goodyear Assets. The shares of PEOC were then sold to an arm's length company and renamed Sequoia Resources Corp. On March 23, 2018, Sequoia assigned itself into bankruptcy. PricewaterhouseCoopers Inc. was appointed as Sequoia's

bankruptcy trustee (the Trustee). In August of 2018, the Trustee sued Perpetual Energy, POT, PEOC, and Susan Rose (as sole director of PEOC at the time of the sale), alleging that the purchase of the Goodyear Assets was undervalued and non-arm's length, that PEOC was operated in a manner that was oppressive, that the sale was contrary to public policy, and that Ms. Rose breached her fiduciary duties and duty of care. The Alberta Court of Queen's Bench declined to strike or dismiss the arm's length issue, but struck the claims for oppression and on public policy grounds. In a separate decision, the Alberta Court of Queen's Bench awarded solicitor-client costs to Ms. Rose owed by PricewaterhouseCooper directly. PEOC (and related companies) appealed the arm's length issue while the Trustee appealed the oppression public policy issues. The Court of Appeal for Alberta dismissed PEOC's appeal and allowed the Trustee's appeal.

August 15, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
[2020 ABQB 6](#)

Application for summary dismissal dismissed; application to strike claim under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, RSC 1985, c. B-3, (BIA) dismissed; application to strike oppression claim granted; application to strike public policy claim granted; claim against Susan Rose for breach of fiduciary duty and duty of care dismissed.

August 26, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
[2020 ABQB 513](#)

Solicitor-client costs awarded in favour of Susan Rose; PWC Inc. held directly liable for costs to Ms. Rose.

January 25, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Watson, and Slatter JJ.A.)
[2021 ABCA 16](#)

Corporate oppression and public policy appeals allowed; trustee granted complainant status to pursue oppression claim if desired; alternative claims returned to trial court for redetermination; trustee granted leave to amend statement of claim; appeal of costs allowed; costs set aside and referred back to case management judge for redetermination.

March 26, 2021
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed.

March 26, 2021
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed.

39597 Susan Riddell Rose c. PricewaterhouseCoopers Inc., LIT, en sa qualité de syndic de faillite de Sequoia Resources Corp. et non à titre personnel - et entre - Perpetual Energy Inc., Perpetual Operating Trust, Perpetual Operating Corp. c. PricewaterhouseCoopers Inc., LIT, en sa qualité de syndic de faillite de Sequoia Resources Corp. et non à titre personnel (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Syndics — Procédure — Dans quelles circonstances, s'il en est, un syndic en faillite peut-il poursuivre un ancien administrateur d'une société en faillite pour manquement au devoir fiduciaire ou abus sur le fondement d'obligations futures, qui ne sont pas encore dues? — Dans quelles circonstances et de quelle façon la présomption prévue dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c. B-3, à savoir que les parties liées entre elles ont un lien de dépendance, peut-elle être réfutée? — Un syndic de faillite peut-il présenter une demande de redressement pour abus au nom de quelques-uns des créanciers de l'actif d'un failli?

En 2016, Perpetual Energy Inc. a décidé de vendre un grand nombre de puits de gaz, et des terrains et infrastructures liés (les biens Goodyear) ainsi que des obligations liées à la mise hors service connexes. Perpetual Energy détenait

les intérêts bénéficiaires des biens Goodyear par l'entremise de la Perpetual Operating Trust (POT). Les intérêts juridiques et les licences liés aux biens Goodyear étaient détenus par Perpetual Energy Operating Corp. (PEOC), une filiale en propriété exclusive de Perpetual Energy., en sa qualité de fiduciaire de POT. Le 1^{er} octobre 2016, PEOC a acheté les intérêts bénéficiaires de POT dans les biens Goodyear. Les actions de PEOC ont ensuite été vendues à une société sans lien de dépendance et renommée Sequoia Resources Corp. Le 23 mars 2018, Sequoia a déclaré la faillite. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommée à titre de syndic de faillite de Sequoia (le syndic). En août 2018, le syndic a poursuivi Perpetual Energy, POT, PEOC, et Susan Rose (à titre d'administratrice unique de PEOC au moment de la vente), faisant valoir que l'achat des biens Goodyear avait été sous-évalué et qu'un lien de dépendance existait, que PEOC était exploité de façon abusive, que la vente était contraire à l'ordre public, et que Mme Rose a manqué à ses devoirs de fiduciaire et à son obligation de diligence. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a refusé de radier ou de rejeter la question du lien de dépendance, mais a radié la demande de redressement pour abus et la demande fondée sur des motifs d'ordre public. Dans une décision distincte, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accordé des dépens sur la base avocat-client à Mme Rose qui étaient dus par PricewaterhouseCooper directement. PEOC (et des sociétés affiliées) a appelé de la question du lien de dépendance, tandis que le syndic a porté les questions d'abus et de considérations d'ordre public en appel. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel de PEOC et a accueilli l'appel du syndic.

15 août 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Nixon)
[2020 ABQB 6](#)

La requête en jugement sommaire pour faire rejeter la demande est rejetée; la requête en radiation de la demande en vertu de *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c. B-3, est rejetée; la requête en radiation de la demande de redressement pour abus est accueillie; la requête en radiation de la demande fondée sur des considérations d'ordre public est accueillie; la demande contre Susan Rose pour manquement au devoir fiduciaire et à l'obligation de diligence est rejetée.

26 août 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Nixon)
[2020 ABQB 513](#)

Des dépens sur la base avocat-client sont accordés en faveur de Susan Rose; PWC Inc. est tenue directement responsable du paiement des dépens à Mme Rose.

25 janvier 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Paperny, Watson et Slatter)
[2021 ABCA 16](#)

Les appels visant la demande de redressement pour abus par la société et la demande fondée sur des considérations d'ordre public sont accueillis; le syndic est autorisé à présenter une demande de redressement pour abus à titre de plaignant s'il le souhaite; les demandes subsidiaires sont renvoyées au tribunal de première instance pour réexamen; le syndic est autorisé à modifier sa déclaration; l'appel des dépens est accueilli; l'octroi de dépens est annulé et renvoyé au juge de la gestion de l'instance pour réexamen.

26 mars 2021
Cour suprême du Canada

La première demande d'autorisation d'appel est présentée.

26 mars 2021
Cour suprême du Canada

La seconde demande d'autorisation d'appel est présentée.

39552 Kenneth Ignacio v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law — Evidence — Assessment — Whether the complainant had a motive to fabricate a sexual assault — Whether the Court of Appeal erred by concluding that an absence of evidence of motive to fabricate is a factor entitled to weight in the credibility analysis — Whether there are conflicting appellate decisions.

Both the complainant and the applicant agreed that there was consensual touching and other sexual activity. They both agreed that this included sexual intercourse, but disagree as to whether that was consensual. At trial, the complainant testified that the sexual intercourse was not consensual, and the applicant testified that it was. At issue was whether the complainant had a motive to fabricate a sexual assault. The applicant was convicted of sexual assault, and his conviction appeal was dismissed.

March 7, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Schreck J.)
[2019 ONSC 1511](#)

Conviction entered: sexual assault

February 3, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Rensburg Van, Brown JJ.A.)
[2021 ONCA 69](#); C67188

Conviction appeal dismissed

April 6, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39552 Kenneth Ignacio c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel — Preuve — Appréciation — La plaignante avait-elle des raisons d'inventer une agression sexuelle? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que l'absence de preuve de raisons d'inventer une infraction est un facteur qui doit être soupesé dans l'analyse de la crédibilité? — Existe-t-il des décisions d'appel contradictoires?

Tant la plaignante que le demandeur s'entendent pour dire qu'il y a eu des attouchements consensuels et d'autres activités sexuelles. Ils partagent l'avis que ces activités comprenaient des rapports sexuels, mais ils sont en désaccord sur leur caractère consensuel. Au procès, la plaignante a témoigné que les rapports sexuels n'étaient pas consensuels, tandis que le demandeur a affirmé le contraire. La question était de savoir si la plaignante avait des raisons d'inventer une agression sexuelle. Le demandeur a été reconnu coupable d'agression sexuelle, et l'appel qu'il a interjeté contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

7 mars 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Schreck)
[2019 ONSC 1511](#)

Déclaration de culpabilité pour agression sexuelle

3 février 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, van Rensburg et Brown)
[2021 ONCA 69](#); C67188

Rejet de l'appel formé contre la déclaration de culpabilité

6 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

- 39598 Canadian Union of Public Employees, Canadian Union of Postal Workers, Nova Scotia Government and General Employees Union, Nova Scotia Nurses' Union, Nova Scotia Teachers Union, Service Employees' International Union Local 2, Unifor and International Union of Operating Engineers Local 727 ("Unions") v. Attorney General of Nova Scotia and Attorney General of Manitoba**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Reasons — Civil procedure — Constitutional Reference — Reference filed by Attorney General of Nova Scotia in Nova Scotia Court of Appeal concerning whether *Public Services Sustainability (2015) Act* violated *Charter* — Unions added as interveners to Reference — Unions' motion to rely on extrinsic evidence and order for production dismissed — What approach should courts take to permitting interveners to submit extrinsic evidence in a reference concerning constitutionality of legislation under *Charter* — What is appropriate scope of evidence and investigation for a court of first instance in a constitutional reference concerning s. 2(d) of *Charter* — Whether Court of Appeal erred in law in dismissing Unions' motion — *Public Services Sustainability (2015) Act*, S.N.S. 2015, c. 34 (Bill 148).

This case stems from a Reference concerning the constitutionality of the *Public Services Sustainability (2015) Act*. The applicant Unions were added as interveners on the Amended Reference. The respondent Attorney General of Nova Scotia filed an evidentiary record consisting of 16 volumes of materials. The Unions filed a Notice of Motion seeking two orders: (1) an order authorizing the Unions to rely on certain affidavits and expert reports; and (2) an order that the Attorney General of Nova Scotia add certain Cabinet documents relevant to Bill 148 to the Record. The Court of Appeal dismissed the motion.

January 15, 2021
Nova Scotia Court of Appeal
(Wood C.J.N.S and Farrar and Beaton JJ.A.)
[2021 NSCA 9](#)
File No.: CA467145

Unions' motion for an order authorizing the Unions to file affidavit evidence and expert reports and for an order requiring the Attorney General of Nova Scotia to add Cabinet documents to record, dismissed.

March 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

-
- 39598 Syndicat canadien de la fonction publique, Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, Nova Scotia Government and General Employees Union, Nova Scotia Nurses' Union, Nova Scotia Teachers Union, Union international des employés des services, section locale 2, Unifor et International Union of Operating Engineers Local 727 (« Syndicats ») c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse et procureur général du Manitoba**
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Motifs — Procédure civile — Renvoi constitutionnel — Renvoi déposé par le procureur général de la Nouvelle-Écosse en Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse sur la question de savoir si la *Public Services Sustainability (2015) Act* violait la *Charte* — Adjonction des Syndicats au renvoi en qualité d'intervenants — Rejet de la requête des Syndicats en autorisation de s'appuyer sur une preuve extrinsèque et visant à obtenir une ordonnance de production — De quelle manière les tribunaux devraient-ils permettre aux intervenants de présenter une preuve extrinsèque dans un renvoi portant sur la constitutionnalité d'une loi en vertu de la *Charte*? — Quelle est la portée appropriée de la preuve et de l'enquête que doit mener une cour de première instance dans le cadre d'un renvoi constitutionnel sur l'al. 2d) de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant la requête des Syndicats? — *Public Services Sustainability (2015) Act*, S.N.S. 2015, c. 34 (projet de loi 148).

La présente affaire tire son origine d'un renvoi sur la constitutionnalité de la *Public Services Sustainability (2015) Act*. Les Syndicats demandeurs ont été ajoutés au renvoi modifié à titre d'intervenants. Le procureur général de la Nouvelle-Écosse intimé a déposé un dossier de preuve composé de 16 volumes de documents. Les Syndicats ont déposé un avis de requête dans lequel ils sollicitent deux ordonnances : (1) une ordonnance autorisant les Syndicats à se fonder sur certains affidavits et rapports d'expert; (2) une ordonnance enjoignant au procureur général de la

Nouvelle-Écosse de verser au dossier certains documents du Cabinet qui ont trait au projet de loi 148. La Cour d'appel a rejeté la requête.

15 janvier 2021
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef Wood et juges Farrar et Beaton)
[2021 NSCA 9](#)
N° de dossier : CA467145

Rejet de la requête des Syndicats en vue d'obtenir une ordonnance qui les autorise à déposer une preuve par affidavit et des rapports d'expert ainsi qu'une ordonnance enjoignant au procureur général de la Nouvelle-Écosse de verser au dossier des documents du Cabinet.

11 mars 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39609 Samborski Environmental Ltd. v. Government of Manitoba
(Man.) (Civil) (By Leave)

Environmental law — Permits and licences — Validity — Summary judgment — Motion judge dismissing plaintiff's claim because environmental licence issued in respect of previous development no longer valid — Court of Appeal dismissing appeal — Whether a licence issued pursuant to a statute, in this case *The Environment Act*, C.C.S.M., c. E125, that is unconditional and that does not have an expiry date can be cancelled or revoked by a governmental authority, in this case the Government of Manitoba, in a manner not provided for by the Act in question.

In 1990, an environmental licence under *The Environment Act*, C.C.S.M., c. E125 ("licence") was issued by Manitoba's then Department of Environment ("Department") to a garden supply business with a composting component on a property located in a rural municipality. The licenced development was never established by that business. In 2009, the property was purchased by a new owner. The applicant, Samborski Environmental Ltd. ("Samborski") attained an interest in the property by way of an option to purchase. Samborski has attempted to obtain approval for a composting operation on the property. In 2016, Samborski discovered that the Department had issued the licence to the previous business and commenced an action against the Government of Manitoba ("respondent") for damages for negligence and breach of statutory duty for failing to advise Samborski of the existence of the licence. The respondent moved for summary judgment. The motion judge granted the motion, holding that the licence was not valid as it was issued in respect of a previous development that was not acquired by the new owner. After the previous owner abandoned the development, the licence was cancelled or revoked. The Court of Appeal found no error in the motion judge's determination.

July 17, 2019
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Grammond J.)
[2019 MBQB 113](#)

Respondent's motion for summary judgment granted.

February 1, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Mainella, Pfuetzner and Spivak JJ.A.)
(Docket: AI19-30-09380)

Applicant's appeal dismissed.

February 16, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Mainella, Pfuetzner and Spivak JJ.A.)
[2021 MBCA 11](#) (Docket: AI19-30-09380)

Written reasons for dismissal of appeal issued.

March 26, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39609 Samborski Environmental Ltd. c. Gouvernement du Manitoba
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'environnement — Permis et licences — Validité — Jugement sommaire — Juge saisie de la motion rejetant la demande de la demanderesse parce que la licence environnementale délivrée à l'égard d'une ancienne exploitation n'était plus valide — Rejet de l'appel par la Cour d'appel — Une licence délivrée conformément à une loi, en l'espèce la *Loi sur l'environnement*, C.P.L.M., c. E125, laquelle licence est inconditionnelle et n'a pas de date d'expiration, peut-elle être annulée ou révoquée par une autorité gouvernementale, en l'occurrence le gouvernement du Manitoba, d'une manière qui n'est pas prévue par la loi en question?

En 1990, une licence environnementale visée par la *Loi sur l'environnement*, C.P.L.M., c. E125 (« licence »), a été délivrée par l'ancien ministère de l'Environnement du Manitoba (« Ministère ») à une entreprise d'articles de jardinage qui effectuait du compostage sur un terrain situé dans une municipalité rurale. L'exploitation autorisée par licence n'a jamais été mise sur pied par cette entreprise. Un nouveau propriétaire s'est porté acquéreur du terrain en 2009. La demanderesse, Samborski Environmental Ltd. (« Samborski »), a acquis un intérêt dans la propriété par voie d'option d'achat. Elle a tenté d'obtenir l'autorisation de faire du compostage sur le terrain. En 2016, Samborski a appris que le Ministère avait délivré la licence à l'ancienne entreprise, et elle a poursuivi le gouvernement du Manitoba (« intimé ») en dommages-intérêts pour négligence et manquement à une obligation légale pour ne pas l'avoir informée de l'existence de la licence. L'intimé a demandé par motion un jugement sommaire. La juge saisie de la motion a accueilli celle-ci, concluant que la licence n'était pas valide, car elle avait été délivrée pour une ancienne exploitation que le nouveau propriétaire n'avait pas acquise. Après que l'ancien propriétaire eut abandonné l'exploitation, la licence a été annulée ou révoquée. La Cour d'appel n'a constaté aucune erreur dans la décision de la juge saisie de la motion.

17 juillet 2019
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Grammond)
[2019 MBQB 113](#)

Motion de l'intimé en jugement sommaire accueillie.

1^{er} février 2021
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Mainella, Pfuetzner et Spivak)
(Rôle : AI19-30-09380)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

16 février 2021
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Mainella, Pfuetzner et Spivak)
[2021 MBCA 11](#) (Rôle : AI19-30-09380)

Prononcé des motifs écrits du rejet de l'appel.

26 mars 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330